

# LE DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL EN ESPAGNE

Expediente de regulación temporal del empleo (ERTE)

Septembre 2021

## SOMMAIRE

Existe-t-il un dispositif de chômage partiel en Espagne ?

Y a-t-il eu des adaptations aux dispositifs existants dans le cadre de la crise de Covid-19 ?

Quand le chômage partiel s'applique-t-il ?

Qui peut en bénéficier ?

Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

Quelle est la durée de l'indemnisation ?

Quel est le montant de l'indemnisation ?

Comment est versée l'indemnité ?

Comment est financé le dispositif ?

Annexe

DONNEES STATISTIQUES	
Nombre de personnes ayant bénéficié du dispositif (pic)	3 390 788 (mai 2020) <sup>1</sup>
Coût estimé du dispositif	1,534 % du PIB <sup>2</sup>
Part consacrée au dispositif dans le montant annoncé des principales mesures de soutien aux entreprises	40,8 % <sup>3</sup>

## Existe-t-il un dispositif de chômage partiel en Espagne ?

Oui, le dispositif espagnol de chômage partiel s'appelle Expediente de Regulación Temporal de Empleo (ERTE). Il a été créé en 1995 et s'applique en cas de suspension temporaire du contrat de travail ou de réduction des heures de travail.

## Y a-t-il eu des adaptations aux dispositifs existants dans le cadre de la crise de Covid-19 ?

Dans le cadre de la pandémie, l'Espagne a adopté les modifications suivantes :

- **Décret-loi royal 8/2020 du 17 mars 2020**
  - **Conditions d'accès** : La réduction du temps de travail pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19 est considérée comme une réduction pour cause de force majeure, motif permettant l'accès au dispositif de chômage partiel. La procédure de demande est simplifiée, le temps de travail peut être réduit jusqu'à 100 % (70 % habituellement, cf. infra), et les salariés concernés n'ont plus besoin de remplir la condition d'affiliation minimale exigée dans le cadre du dispositif de droit commun pour être éligibles (360 jours travaillés au cours des six dernières années).
  - **Exonération des cotisations** : Les entreprises de moins de 50 salariés sont exonérées de 100 % de la part patronale des cotisations sociales, les entreprises de plus de 50 salariés sont exonérées de 75 % (cf. Annexe, tableau 1).
- **Décret-loi royal 15/2020 du 21 avril 2020**
  - **Champ d'application** : L'accès à l'ERTE est élargi pour les personnes travaillant dans le cadre de contrats de travail discontinus (saisonniers du tourisme et de l'agriculture, salariés de l'hôtellerie et de la restauration, etc.).
- **Décret-loi 12/2020 du 11 mai 2020**
  - **Prolongation du dispositif** : L'application de l'ERTE pour force majeure est prolongée jusqu'au 30 juin 2020.
  - **Exonération des cotisations** : Pour les entreprises dont l'activité est suspendue à cause des mesures adoptées par les autorités (« ERTE pour empêchement »), le taux d'exonération des cotisations patronales reste le même (100 % ou 75 %). Pour les entreprises ayant repris leur activité (« ERTE pour limitation »), le taux d'exonération des cotisations n'est pas le même pour les salariés qui ont repris le travail que pour ceux dont le travail reste suspendu (cf. Annexe, tableau 1).
- **Décret-loi royal 24/2020 du 26 juin 2020**
  - **Prolongation du dispositif** : L'application du dispositif est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020.
  - **Exonération des cotisations** : Le taux d'exonération de cotisation est dégressif sur la période de juillet à septembre 2020 (cf. Annexe, tableau 1) afin d'encourager un retour à l'activité.
- **Décret-loi royal 30/2020 du 29 septembre 2020**
  - **Prolongation du dispositif** : L'application du dispositif est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021.

<sup>1</sup> SEPE, juin 2021, <https://sepe.es/HomeSepe/que-es-el-sepe/estadisticas/datos-avance/datos.html>

<sup>2</sup> France Stratégie, avril 2021, <https://www.strategie.gouv.fr/publications/comite-de-suivi-devaluation-mesures-de-soutien-financier-aux-entreprises-confrontees>

<sup>3</sup> France Stratégie, avril 2021, <https://www.strategie.gouv.fr/publications/comite-de-suivi-devaluation-mesures-de-soutien-financier-aux-entreprises-confrontees>

- **Exonération des cotisations** : Les taux d'exonération des cotisations pour les « ERTE pour empêchement » et « pour limitation » sont revus à la hausse. De nouveaux taux d'exonération sont introduits pour les entreprises appartenant à l'un des 42 secteurs les plus fortement touchés par la pandémie (« ERTE secteurs protégés »), à condition qu'au moins 65 % de leur personnel ait repris l'activité (cf. Annexe, tableau 2). Ces taux d'exonération s'appliquent également aux entreprises dont au moins 50 % des revenus dépendent des secteurs protégés. Contrairement aux exonérations applicables aux « ERTE pour limitation », et qui ne concernent que les heures non-travaillées, les exonérations prévues pour les secteurs protégés s'appliquent à l'ensemble des cotisations à charge de l'employeur.
  - **Introduction d'une nouvelle prestation** : Une prestation extraordinaire est instaurée pour les salariés travaillant dans le cadre d'un CDD ou CDI discontinu lorsque, après avoir bénéficié de l'ERTE, ils ne sont plus éligibles à ce dispositif en raison du terme de leur activité périodique. Le montant de cette prestation correspond à 70 % du salaire de référence, elle peut être versée jusqu'au 30 septembre 2021. Dans cette situation, les intéressés peuvent choisir entre percevoir cette prestation extraordinaire ou des indemnités de chômage du type contributif.
- **Décret-loi royal 2/2021 du 26 janvier 2021**
    - **Prolongation du dispositif** : L'application du dispositif est prolongée jusqu'au 31 mai 2021.
    - **Exonération des cotisations** : La liste des secteurs protégés a été actualisée. Les taux d'exonération de cotisations pour les ERTE « pour limitation » sont augmentés (cf. Annexe, tableau 2).
  - **Décret-loi royal 11/2021 du 26 mai 2021**
    - **Prolongation du dispositif** : L'application du dispositif est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.
    - **Exonération des cotisations** : Le taux d'exonération des cotisations dans les secteurs protégés n'est pas le même pour les salariés qui ont repris l'activité que pour ceux dont l'activité reste suspendue (cf. Annexe, tableau 3). La liste des secteurs protégés est actualisée.

## Quand le chômage partiel s'applique-t-il ?

L'ERTE s'applique pour raisons économiques, techniques, d'organisation ou de production ou en cas de force majeure. Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, le motif de force majeure est appliqué de manière souple.

## Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail peuvent bénéficier du dispositif, y compris les travailleurs temporaires, les travailleurs à temps partiel ou les apprentis.

Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, il n'est pas exigé de remplir la condition d'affiliation minimale habituellement requise (360 jours travaillés au cours des six dernières années). A noter que les bénéficiaires conservent leurs droits à l'assurance chômage en cas de perte d'emploi.

## Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

Si le temps de travail est réduit pour des raisons économiques, techniques, d'organisation ou de production, la réduction du temps de travail doit être comprise entre 10 % et 70 %. Cette condition ne s'applique pas en cas de force majeure et dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (il doit s'agir d'une baisse nette d'activité<sup>4</sup>).

L'entreprise qui décide d'avoir recours au dispositif ERTE s'engage à ne pas procéder à des licenciements pendant la période de recours au dispositif et au cours des six mois postérieurs à la reprise de l'activité normale.

De plus, pendant la période d'application de l'ERTE, l'entreprise ne peut pas embaucher ou externaliser ses activités, avoir recours à des heures supplémentaires et distribuer de dividendes à ses actionnaires.

---

<sup>4</sup> Aucun pourcentage de baisse d'activité n'est prévu dans le cadre de la législation.

### Quelle est la durée de l'indemnisation ?

Les conditions simplifiées de recours à l'ERTE s'appliquent du 18 mars 2020 au 30 septembre 2021.

La durée d'application de l'ERTE est dépendante de la situation économique et sanitaire. Il n'y a pas de durée d'indemnisation maximale.

### Quel est le montant de l'indemnisation ?

Le montant de l'indemnité s'élève à 70 % du salaire de référence brut au titre des heures chômées. Dans le cadre de la pandémie du Covid-19, le montant reste le même au-delà de 180 jours d'indemnisation. La dégressivité, prévue dans le cadre du dispositif de droit commun, ne s'applique pas.

Le plafond de l'indemnité varie en fonction de la situation familiale du bénéficiaire (1 153 € par mois pour un bénéficiaire sans enfant, 1 318 € par mois pour un bénéficiaire avec un enfant et 1 483 € par mois pour un bénéficiaire avec deux enfants ou plus). Il s'agit du même plafond que pour l'indemnité d'assurance chômage.

### Comment est versée l'indemnité ?

L'indemnité est versée directement aux salariés par le Service public de l'emploi (SEPE).

### Comment est financé le dispositif ?

Le financement du dispositif est assuré par les cotisations acquittées au titre de l'assurance chômage.

Dans le cadre de l'instrument européen SURE, l'Espagne a bénéficié d'un prêt de 21,3 Mds € pour financer les extensions de son dispositif de chômage partiel.

**ANNEXE****Tableau 1 : Taux d'exonération des cotisations (mars 2020 – septembre 2020)**

	Taille de l'entreprise	Activité du salarié bénéficiaire	Mars – avril 2020	Mai 2020	Juin 2020	Juillet 2020	Août 2020	Septembre 2020
<b>ERTE pour empêchement</b>	Moins de 50 salariés		100 %	100 %	100 %	70 %	60 %	35 %
	Plus de 50 salariés		75 %	75 %	75 %	50 %	40 %	25 %
<b>ERTE pour limitation</b>	Moins de 50 salariés	Activité reprise	-	85 %	70 %	60 %	60 %	60 %
		Activité suspendue	-	60 %	45 %	35 %	35 %	35 %
	Plus de 50 salariés	Activité reprise	-	60 %	45 %	40 %	40 %	40 %
		Activité suspendue	-	45 %	30 %	25 %	25 %	25 %

**Tableau 2 : Taux d'exonération des cotisations (octobre 2020 – mai 2021)**

	Taille de l'entreprise	Octobre 2020	Novembre 2020	Décembre 2020	Janvier 2021	Février 2021	Mars 2021	Avril 2021	Mai 2021
<b>ERTE pour empêchement</b>	Moins de 50 salariés	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
	Plus de 50 salariés	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %	90 %
<b>ERTE secteurs protégés</b>	Moins de 50 salariés	85 %	85 %	85 %	85 %	85 %	85 %	85 %	85 %
	Plus de 50 salariés	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %
<b>ERTE pour limitation</b>	Moins de 50 salariés	100 %	90 %	85 %	80 %	100 %	90 %	85 %	80 %
	Plus de 50 salariés	90 %	80 %	75 %	70 %	90 %	80 %	75 %	70 %

**Tableau 3 : Taux d'exonération des cotisations (juin 2021 – septembre 2021)**

	Taille de l'entreprise	Activité du salarié bénéficiaire	Juin 2021	Juillet 2021	Août 2021	Septembre 2021
<b>ERTE pour empêchement</b>	Moins de 50 salariés		100 %	100 %	100 %	100 %
	Plus de 50 salariés		90 %	90 %	90 %	90 %
<b>ERTE secteurs protégés</b>	Moins de 50 salariés	Activité reprise	95 %	95 %	95 %	95 %
		Activité suspendue	85 %	85 %	85 %	70 %
	Plus de 50 salariés	Activité reprise	85 %	85 %	85 %	85 %
		Activité suspendue	75 %	75 %	75 %	60 %
<b>ERTE pour limitation</b>	Moins de 50 salariés		85 %	85 %	75 %	75 %
	Plus de 50 salariés		75 %	75 %	65 %	65 %